FICHE TECHNIQUE



Etiquetage obligatoire d'origine des denrées alimentaires

Introduction

L'article 26, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) nº 1169/2011 [1] du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires engage la Commission européenne à présenter une série de rapports au Parlement européen et au Conseil concernant la possibilité d'étendre l'indication <u>obligatoire</u> de l'origine sur l'étiquette notamment pour :

- a) les types de viande autres que la viande bovine et ceux visés au paragraphe 2, point b du règlement (viande porcine, ovine caprine, viande de volaille fraîche, réfrigérée ou congelée);
- b) le lait;
- c) le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers;
- d) les denrées alimentaires non transformées;
- e) les produits comprenant un seul ingrédient;
- f) les ingrédients constituant plus de 50 % d'une denrée alimentaire.
- g) Et l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour la viande utilisée en tant qu'ingrédient.

La Commission peut accompagner ces rapports de propositions de modification des dispositions pertinentes de la législation de l'Union.

Etiquetage obligatoire : situation communautaire

Cette clause a notamment abouti au règlement d'exécution (UE) n ° 1337/2013 [2] sur l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées pour les animaux d'espèces porcine, ovine, caprine et des volailles. Ce règlement prévoit que les Etats Membres ou pays tiers de « l'élevage » et de « l'abattage » doivent être mentionnés obligatoirement sur l'étiquetage. Si un même Etat Membre ou pays tiers est aussi celui de la naissance, alors ces indications peuvent être remplacées par celle de l'« origine ».

Pour la viande bovine, les obligations d'étiquetage suivantes : Lieu de naissance, d'élevage et d'abattage sont obligatoires depuis l'application du règlement CE n° 1760/2000. [3]

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	2 (352) 2477 5620	(352) 2747 8068 e-mail : secualim@ms.etat.lu
FM/FC.LZ/PH	Publication :02/03/2017		F-154Rev01	Page 1/3

Aucune proposition législative concernant les autres catégories de denrées alimentaires prévues à l'article 26 n'a été adoptée pour l'heure.

Etiquetage obligatoire : situation nationale

La crise qui a frappé le secteur de la production primaire agricole ces dernières années a exercé une pression politique favorisant l'étiquetage d'origine avec l'objectif d'augmenter la consommation de produits locaux. Par ailleurs, le consommateur est de plus en plus sensible à l'origine des produits qu'il consomme. Il s'ensuit de nombreuses initiatives nationales allant dans ce sens.

Ainsi par exemple, la France a introduit un décret imposant l'indication d'origine du lait et des viandes en tant qu'ingrédient qui est devenu applicable au 1^{er} janvier 2017. Or, selon le principe de la reconnaissance mutuelle introduit par le règlement CE n° 764/2008, ce décret prévoit dans son article 6 que les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers ne sont pas soumis aux dispositions de ce décret.[4]

Par ailleurs, l'article 38 du règlement 1169/2011 spécifie que les mesures nationales ne peuvent entraver la libre circulation des marchandises, notamment donner lieu à une discrimination à l'encontre de denrées alimentaires provenant d'autres États membres.

Des denrées alimentaires provenant du Luxembourg peuvent donc être mises sur le marché des Etats membres disposant de règles nationales pour autant que ces marchandises soient conformes au règlement UE n°1169/2011.

Etiquetage volontaire

Les obligations légales applicables aux indications <u>volontaires</u> de l'origine sont reprises aux articles 36 et 37 du règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Recommandation

Les produits luxembourgeois ne doivent pas se conformer aux règles nationales établies dans d'autres Etats membres de l'UE. Le gouvernement luxembourgeois n'envisage pas d'introduire des mesures nationales obligatoires de l'origine. Au niveau luxembourgeois, l'approche des articles 36 et 37 du règlement (UE) nº 1169/2011 pour un étiquetage volontaire de l'origine est encouragée.

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison	2 (352) 2477 5620	(352) 2747 8068
		L-1445 Strassen		e-mail : secualim@ms.etat.lu
FM/FC.LZ/PH	Publication :02/03/2017	Mise à jour : 24/08/2018	F-154Rev01	Page 2/3

Référence:

[1]Règlement (UE) n°1169/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n°1924/2006 et (CE) n o 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n o 608/2004 de la Commission

[2]Règlement d'exécution (UE) n°1337/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles

[3]Règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) nº 820/97 du Conseil

[4]Décret français n°2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033053008&categorieLien=id

Remarque:

Cette fiche informative se base sur les dernières évolutions connues du dossier au moment de sa création.

Ceci représente une fiche informative, les auteurs ne peuvent pas être tenus pour responsables des conséquences que pourraient entrainer le contenu de cette fiche informative. En cas de litige, la législation sur l'étiquetage fait foi.

	Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison	2 (352) 2477 5620	(352) 2747 8068
			L-1445 Strassen		e-mail : secualim@ms.etat.lu
	FM/FC.LZ/PH	Publication :02/03/2017	Mise à jour : 24/08/2018	F-154Rev01	Page 3/3